

# VD\_FINDINFO AI 315/18 - 364/2019 vom 14. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_315\\_18\\_-\\_364\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_315_18_-_364_2019)

FR: VD\_FINDINFO AI 315/18 - 364/2019 du 14 octobre 2019

IT: VD\_FINDINFO AI 315/18 - 364/2019 del 14 ottobre 2019

## Regeste

RÉDUCTION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, INDEMNITÉ JOURNALIÈRE |  
7b LAI, 21 al. 1 LPGA

## Erwägungen

### E. 3

Est-ce qu'au moment des faits respectivement des collisions répétées du 03.11.2013, l'assuré souffrait, au moins au degré de la vraisemblance prépondérante, d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un grave trouble de la conscience ? Oui. Il a existé au moment de faits, c'est-à-dire à partir des environs de 18h le 3.11.2013 et pour une courte période, jusqu'au traumatisme crânio-cérébral dû à la dernière collision, un grave trouble de la conscience. Celui-ci se présentait sous la forme d'un delirium (confusion mentale et état d'excitation psycho-motrice avec agressivité) dû à une réaction paradoxale aux benzodiazépines concomitante à une importante prise d'alcool sur un court laps de temps, ceci après deux jours de sevrage d'alcool. [...]

### E. 4

Dans le cas particulier, il est constant que le recourant a été impliqué dans un accident de la route le 3 novembre 2013 et que, sur le plan pénal, son comportement lui a valu d'être reconnu coupable d'actes commis en état d'irresponsabilité fautive au sens de l'art. 263 CP. Se fondant sur cette appréciation, l'intimée considère qu'il y a lieu à réduction des indemnités journalières en vertu de l'art. 21 al. 1 LPGA. a) L'art. 263 al. 1 CP prévoit que celui qui, étant en état d'irresponsabilité causée par ivresse ou intoxication dues à sa faute, aura commis un acte réprimé comme crime ou délit sera puni d'une peine pécuniaire. L'art. 263 CP suppose que l'auteur se soit trouvé en état d'irresponsabilité : cela signifie qu'au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La punissabilité est en outre soumise à la condition objective qu'un crime ou un délit soit commis dans cet état (Bernard Corboz, *Les infractions en droit suisse*, Volume II, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2010, nos 1 et 2 ad art. 263 CP p. 390). Moralement ou subjectivement, l'infraction suppose une faute relative à la mise en état d'irresponsabilité ; la faute peut revêtir la forme de l'intention ou de la négligence (Laurent Moreillon, in *Code pénal II, Commentaire romand*, Alain Macaluso/Laurent Moreillon/Nicolas Queloz [édit.], Bâle 2017, n° 3 ad art. 263 CP p. 1448 ; Corboz, op. cit., n° 6 ad art. 263 CP p. 391). Nonobstant sa place dans la partie spéciale du code pénal, l'art. 263 CP n'a pas pour fonction de réprimer une infraction particulière mais se présente, au contraire, plutôt comme une disposition générale autour de la notion de responsabilité (dans ce sens : ATF 104 IV 249 consid. 2b) et complète ainsi l'art. 19 CP, plus particulièrement l'art. 19 al. 4 CP (actio libera in causa ; Moreillon, op. cit., n° 1 ad art. 263 CP p. 1448). Il suit de là que sur le principe, l'art. 263 CP n'est pas seul relevant sous l'angle de l'art. 21 al.

1 LPGA, ces dispositions présupposant toutes deux l'existence d'un crime ou d'un délit au sens de l'art. 10 CP. b) Dans le cas particulier, il n'est pas contesté (ni contestable) que le comportement adopté par le recourant en date du 3 novembre 2013 – consistant à prendre le volant après avoir consommé de l'alcool et des benzodiazépines, puis à tamponner ou emboutir plusieurs voitures tout en circulant épisodiquement sur la gauche de la double ligne de sécurité séparant les deux axes du trafic, avant de finir par percuter frontalement un dernier véhicule – relève à n'en pas douter d'un crime ou délit pénal au sens de l'art. 10 CP. Les parties s'accordent en outre à admettre que l'assuré se trouvait en état d'irresponsabilité lors des faits survenus le 3 novembre 2013, mais elles s'opposent en revanche sur la question de savoir si cette irresponsabilité était de nature fautive au sens de l'art. 263 CP ou si elle était au contraire non fautive et n'était dès lors pas punissable (cf. art. 19 al. 1 CP). Peu importe toutefois que l'irresponsabilité du recourant le 3 novembre 2013 puisse ou non lui être imputée à faute. En effet, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve en état d'irresponsabilité (sous réserve de l' *actio libera in causa* , non visée en l'occurrence), l'infraction n'est pas le fruit de sa volonté (voir à cet égard Bernard Corboz, in Code pénal II, op. cit., n° 49 ad art. 12 CP p. 141) et ne peut donc avoir été commise intentionnellement (art. 12 al. 2 CP a contrario ). Il suit de là que lorsqu'un acte est commis en état d'irresponsabilité, que ce soit fautivement (art. 263 CP) ou pas (art. 19 al. 1 CP), il n'y a guère de place pour l'application de l'art. 21 al. 1 LPGA. Partant, c'est à tort que l'intimé a réduit le montant de l'indemnité journalière due pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016.

#### **E. 5**

a) Il découle de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le recourant a droit au versement d'indemnités journalières non réduites pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis, première phrase, LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'OAI, qui succombe. Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.